

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
Assemblée fédérale
Monsieur le Président Martin Candinas
A copier à tous les élus et sénateurs
Parlamentsgebäude
Generalsekretariat
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 9 mai 2023

PLAINTÉ PÉNALE (COMPLÉMENT)

Aux Commissions de surveillance du Parlement fédéral et à tous les élus du Parlement,

Rappel des faits

Plainte¹ pénale contre le Président du TPF, le Dr Roy Garré

Le 21 décembre 2022, j'ai déposé plainte pénale contre le Président du Tribunal pénal fédéral, M. Roy GARRÉ, pour violation des articles 9 et 35 de la Constitution fédérale, ainsi que des droits garantis par la CEDH dont les l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 14 (interdiction de discrimination) .

Cette plainte pénale portait sur les crimes commis avec les procédures mises en place par le Parlement qui permettent à des anciens Bâtonniers, comme Me Philippe BAUER, Me Philippe RICHARD, Me Christian BETTEX, Me Claude ROUILLER, etc., d'utiliser le pouvoir des Juges fédéraux, avec l'action de francs-maçons, pour commettre des crimes en toute impunité. Elle portait de manière précise sur les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers décrites dans la demande d'enquête parlementaire, référence² 051217DP_GC, ainsi que sur le jugement obtenu par Me Philippe BAUER du Tribunal fédéral qui disait que Me Burnet aurait dû désobéir au Bâtonnier pour que les articles 6 et 14 de la CEDH ne soient pas violés.

La violation des articles 6 et 14 CEDH avait été confirmée par le médiateur du Canton de Vaud, Me François de ROUGEMONT, qui avait traité la demande d'enquête parlementaire. Il avait immédiatement confirmé que la demande d'autorisation à faire au Bâtonnier RICHARD avec l'interdiction faite à Me Burnet de porter plainte contre le Président du Conseil d'administration d'ICSA violait les droits de l'homme dont les articles 6 et 14 de la CEDH. Le Parlement vaudois avait alors retiré le mandat à Me De Rougemont pour le transmettre à Me Claude ROUILLER ancien président du TF. Me Claude ROUILLER, présenté comme un expert au-dessus de tout soupçon en tant qu'ancien président du Tribunal fédéral, avait nié la violation de la CEDH qui avait été témoignée par l'élite de citoyens dans la demande d'enquête parlementaire. Cette élite de citoyens s'était plainte de la violation de son droit d'être entendu garanti par la CEDH en tant que dépositaire de la demande d'enquête parlementaire

C'est seulement en 2022, pour la première fois qu'un avocat membre de l'Ordre des avocats a révélé que :
« tous les magistrats qui sont avocats ainsi que tous les Bâtonniers et anciens Bâtonniers savaient que la demande d'enquête parlementaire, avec l'arrêt du TF obtenu par Me Philippe BAUER qui disait que Me Burnet aurait dû désobéir au Bâtonnier, décrivait des crimes commis avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt avec les interventions des Bâtonniers. Ils savaient tous qu'il s'agit d'un droit qui n'existe pas et qui viole les droits garantis par la CEDH.

EN DROIT : Me Paratte et aussi le médiateur du Canton de Vaud avaient établi que les juges fédéraux violaient la règle de droit qui dit qu'en cas de conflit de droit, soit le cas avec les interventions des Bâtonniers, c'est le droit supérieur qui doit dominer. La violation de la règle de conflit de droit servait à inverser le droit pour faire dominer les procédures qui permettent aux Bâtonniers d'intervenir et violer les droits du peuple !.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/221221DE_SB.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Le Procureur général de la Confédération, Stefan Blättler, a transmis le cas aux Autorités de surveillance

Le Tribunal Pénal Fédéral (TPF) était au courant des crimes commis avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt avec les interventions des Bâtonniers. Il savait que le dommage était causé par le Conseil fédéral qui viole les articles 6 et 14 de la CEDH en ne donnant pas accès à des juges fédéraux indépendants. Le TPF avait déjà violé les articles 6 et 14 de la CEDH en rejetant un recours³ déposé en juillet 2022, référence 220723DE_TF, qui lui demandait de faire respecter les droits garantis par la CEDH, dont l'accès à des juges fédéraux indépendants.

Le Président du TPF, Roy Garré, a été rendu attentif par le MPC, aux faits établis par Me P. PARATTE et le médiateur, à savoir que les crimes commis avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt étaient dû au fait que les magistrats ne faisaient pas dominer le droit supérieur sur le droit inférieur en cas de conflit de droit.

Ce cas de crimes économiques, depuis le procès de UBS aux USA avec les explications de Bradley Birkenfeld, était bien connu du Président du TPF, Roy GARRÉ et des élus. En effet, la Presse avait expliqué comment les procédures mises en place par UBS, soit le droit inférieur, servaient à violer le droit supérieur soit la Constitution américaine. Dans le cas présent, c'était encore plus grave, car ce sont des juges fédéraux qui utilisent des droits inférieurs pour violer le droit supérieur soit la Constitution suisse et la CEDH pour donner des avantages au président du Conseil d'administration d'ICSA, qui devenait ainsi intouchable avec les interventions des Bâtonniers.

Le Président du TPF, Roy GARRÉ, savait que les deux Procureurs généraux adjoints de la Confédération, soit Jacques RAYROUD et Ruedi MONTANARI étaient impliqués dans cette affaire de crime organisé, comme le montrent des faits exposés dans la plainte de juillet 2022 déposée après les faits révélés par Me TA. Il a alors décidé de me demander de prendre position, avec un courrier qui m'a été remis dans les délais légaux le 19 décembre, sur le courrier du MPC qui le rendait attentif que c'était un cas de conflit d'intérêt, où les magistrats inversaient le droit en faisant dominer les droits inférieurs sur les droits supérieurs. Pour que je ne puisse pas me prononcer, il a fixé le délai limite de réponse au 16 décembre, alors que je n'avais pas encore reçu le courrier, en disant que si le délai n'était pas respecté, la Cour n'entrera pas en matière sur le recours !

J'ai alors porté plainte pénale contre organisation criminelle pour cette acte de forfaiture inimaginable pour tous les citoyens qui font confiance aux juges fédéraux et ne peuvent pas imaginer de tels actes de forfaiture !

Le Procureur général de la Confédération, Stefan Blättler a dit qu'il ne pouvait pas gérer ce cas et qu'il saisissait l'Autorité de surveillance. J'ai alors décidé de rendre publique la plainte pénale contre le Dr Roy Garré pour que Stefan Blättler puisse en informer les Hautes Autorités de surveillance du Parlement et nos concitoyens. Je lui ai demandé d'informer les Commissions de surveillance du Parlement qui ont la responsabilité d'assurer l'accès à des juges fédéraux indépendants qui peuvent faire respecter les droits de l'Homme garantis par les articles 6 et 14 de la CEDH, puisque l'Autorité de surveillance du MPC était aussi touchée par la plainte pénale.

Fin du rappel des faits

Destinataire du complément de plainte ci-annexé, référence⁴ 230509DE_CS

C'est un cas unique dans l'histoire de la Suisse que le Procureur général de la Confédération constate que ses adjoints sont impliqués dans du crime organisé avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt, et qu'il dise ne pas pouvoir gérer le cas parce qu'il y a violation de l'accès à des juges fédéraux indépendants.

Pour cette raison, ce complément de plainte est adressé aux Hautes Autorités de surveillance du Parlement. Il est remis au Président de l'Assemblée fédérale, M. M. CANDINAS, pour qu'il veuille à ce que les Hautes Autorités de surveillance le reçoivent et le traitent dans le respect des Valeurs de la Constitution et celles de la CEDH.

Je remercie le Président de l'Assemblée fédérale, M. M. Candinas qui est déjà arrivé à mettre fin à la censure de mon routeur. Ce courrier est aussi copié au Procureur général de la confédération, M. Stefan Blättler, qui connaît de nombreux détails sur ce dossier. Ce courrier est public vu que tous les citoyens sont concernés par la violation de l'accès à des juges fédéraux indépendants et la violation des articles 6 et 14 de la CEDH par le Conseil fédéral.

Veillez agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale, Mesdames, Messieurs les élu(e)s mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes partielles : http://www.swisstribune.org/doc/230509DE_AF.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/220723DE_TF.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/230509DE_CS.pdf